

Cas pratique : Répondez aux questions suivantes en justifiant vos propos.

Passionné par la littérature et amateur de polars, Truc a écrit avec son meilleur ami, Machin, un roman policier intitulé « Meurtres sur la Loire ». Ce roman, écrit pendant leur temps libre et pour s'amuser, n'avait pas vocation à être diffusé ou publié. D'ailleurs, les deux amis ne l'ont même pas fait lire à leurs proches.

Pourtant, Truc vient de découvrir par hasard, en se promenant dans une librairie, que l'un des éditeurs les plus réputés en matière de roman policier a publié un roman signé par son ami Machin et ayant pour titre « Loire sanglante ». Vexé de ne pas avoir été informé par son ami, il a néanmoins acheté un exemplaire du roman pour découvrir l'œuvre de Machin. Au fil des pages, il a réalisé avec stupeur que le roman en question est celui qu'il a écrit avec son ami. Certes, certaines modifications ont été faites (le nom de certains personnages a été modifié, quelques paragraphes ont été coupées, d'autres ajoutés) mais globalement, il s'agit bien de « leur » roman.

Truc est déçu par son ami et n'entend pas se laisser faire. Il est d'autant plus en colère qu'il souhaite lui-même débuter une activité d'éditeur. Il veut en effet créer une maison d'édition spécialisée dans la littérature policière régionale. Il souhaite à la fois publier de jeunes auteurs et des créateurs plus anciens mais oubliés. Il aimera également créer une collection d'ouvrages policiers parodiques.

Sans aucune connaissance juridique, Truc vient vous trouver pour vous demander conseil et vous poser plusieurs questions.

1. Machin pouvait-il décider seul de publier « Meurtres sur la Loire » ? Machin pouvait-il décider seul de modifier ce roman et de le publier sous son seul nom ? (4 points)

Selon les indications fournies par Truc, le roman « Meurtres sur la Loire » a été écrit avec Machin. Nous sommes donc en présence d'une œuvre créée par plusieurs auteurs. Trois qualifications sont envisageables : œuvre collective, composite ou œuvre de collaboration. Il ne peut s'agir d'une œuvre collective, telle que définie par l'article L. 113-2, alinéa 3, CPI puisque rien n'indique qu'elle ait été créée à l'initiative d'une personne qui aurait dirigé la création et publié le résultat sous son nom. Truc et Machin ont écrit le roman ensemble. Il ne s'agit pas davantage d'une œuvre composite ou dérivée les changements apportés à « Meurtres sur la Loire » n'étant manifestement pas de nature à faire de « Loire sanglante » une œuvre originale puisque Machin affirme qu'il s'agit bien de « leur » roman.

Nous sommes en revanche en présence d'une œuvre de collaboration, laquelle est définie par l'article L. 113-2 CPI comme « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». Truc et Machin ont en effet collaboré pour donner naissance à ce roman : ils l'ont écrit ensemble, pendant leur temps libre et l'ont tous deux marqué de l'empreinte de leur personnalité. En conséquence, conformément à l'article L. 113-3 CPI, cette œuvre est « la propriété commune des coauteurs » et ces derniers « doivent exercer leurs droits d'un commun accord ». Ainsi, Machin ne pouvait décider seul de publier ce roman.

Cette publication, constitue à la fois une atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de Truc.

S'agissant du droit moral tout d'abord, l'article L. 121-2 CPI dispose que « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre ». En l'espèce, cette décision appartenait donc aux coauteurs, Truc et Machin. Or, il est précisé que l'œuvre « n'avait pas vocation à être diffusé ou publié » et que Truc et Machin ne l'avaient « même pas fait lire à leurs proches ». Il apparaît donc que Machin a décidé seul de divulguer l'œuvre commune, portant ainsi atteinte au droit de Truc.

S'agissant toujours du droit moral, conformément à l'article L. 121-1 CPI, l'auteur « jouit de droit au respect de son nom, de sa qualité ». Chaque auteur peut ainsi exiger que son nom soit associé à son œuvre lorsqu'elle est exploitée. Or en l'espèce, « Loire sanglante » a été publié sous le seul nom de Machin. Cette exploitation porte donc atteinte au droit de paternité de Truc. Enfin, l'auteur jouit également du droit au respect « de son œuvre », toujours selon l'article L. 121-1 CPI. Il peut ainsi exiger notamment le respect de l'intégrité matérielle de son œuvre. En l'espèce, des passages du roman « Meurtres sur la Loire » ont été ajoutés, d'autres ont été supprimés. Cela constitue sans aucun doute une atteinte portée à l'intégrité de l'œuvre commune et Machin ne pouvait donc y procéder seul, sans l'accord de Truc.

S'agissant des droits patrimoniaux, la publication de l'ouvrage constitue un acte de reproduction. Là encore, Machin ne pouvait prendre seul la décision de publier l'œuvre commune et il a donc violé le droit patrimonial de Truc.

Machin est donc en mesure de poursuivre Truc pour violation de son droit de reproduction mais aussi pour atteinte au droit de divulgation, de paternité et au droit au respect de l'œuvre. Pour cela il devra toutefois prouver qu'il a bien participé à l'écriture du roman « Meurtres sur la Loire » et que celui-ci est identique au roman « Loire sanglante » publié par Machin, les différences entre les œuvres ne suffisant pas à faire de ce dernier une création distincte de « Meurtres sur la Loire ».

2. Comment Truc peut-il prouver qu'il a participé à l'écriture de « Meurtres sur la Loire » ? (2 points)

Le droit d'auteur naît du seul fait de la création de l'œuvre. Toutefois, pour faciliter la preuve de la qualité d'auteur, l'article L. 113-1 CPI pose une présomption : « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ». Il s'agit d'une présomption simple, qui peut donc être renversée par la preuve contraire.

En l'espèce, « Meurtres sur la Loire » n'a pas été divulgué alors que « Loire sanglante » a été publié sous le seul nom de Machin.

Machin bénéficie donc de la présomption posée par l'article L. 113-1 CPI et il appartient à Truc de démontrer qu'il a lui aussi participé à la création de ce roman dont le titre a été modifié. Il peut prouver cette qualité d'auteur par tout moyen mais la tâche sera sans doute difficile car il est précisé que « les deux amis (n'ont) même pas fait lire (le roman) à leurs proches ».

3. A quelles conditions Truc peut-il publier des ouvrages « anciens » d'auteurs « oubliés » ? (2 points)

S'agissant d'ouvrages anciens, il faut distinguer deux situations.

Soit l'œuvre appartient au domaine public. C'est le cas si l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans. Les droits patrimoniaux étant arrivés à expiration, l'œuvre peut alors être exploitée sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire. Il faudra toutefois veiller à respecter le droit moral de l'auteur, notamment en faisant apparaître son nom sur l'ouvrage et en respectant l'intégrité de l'œuvre.

Soit l'œuvre n'appartient pas encore au domaine public. Il faut alors obtenir l'accord de l'auteur, ou de ses héritiers, pour publier l'œuvre. La loi du 1^{er} mars 2012 organisait l'exploitation des livres indisponibles du 20^{ème} siècle, c'est à dire les livres publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001, qui ne font plus l'objet d'une « diffusion commerciale par un éditeur » et qui ne font pas actuellement l'objet d'une « publication sous une forme imprimée ou numérique ». Mais, cette loi a été déclarée contraire au droit de l'Union européenne par la CJUE dans une décision du 16 novembre 2016 et l'application de la loi a été suspendue. Si l'œuvre en question peut être qualifiée d'orpheline, c'est à dire si le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches « diligentes, avérées et sérieuses » alors la loi autorise son exploitation mais uniquement à des fins non lucratives et par certains établissements tels que les bibliothèques. Truc ne pourrait donc profiter de ce dispositif pour exploiter les œuvres et devrait en toute hypothèse obtenir l'accord des titulaires des droits.

4. A quelles conditions peuvent être créés des ouvrages parodiques ? Ces parodies sont-elles elles-mêmes protégées par le droit d'auteur ? (2 points)

Parodier une œuvre suppose de l'exploiter et l'autorisation de l'auteur de l'œuvre parodiée devrait donc être nécessaire. Toutefois, l'article L. 122-5 CPI dresse la liste des exceptions aux droits de l'auteur et autorise notamment la réalisation de parodies d'œuvres à condition de respecter les lois du genre. Cela suppose que l'intention humoristique soit établie et que tout risque de confusion entre l'œuvre parodiée et l'œuvre « parodiante » soit écarté. Il faudra en outre s'assurer que les conditions du test des trois étapes ou triple test soient remplies c'est à dire que l'exception corresponde à un cas spécial, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

La parodie pourra être protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est originale, c'est à dire si elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.